

Agriculture de groupe → En matière d'assolement en commun, la récente loi d'orientation précise utilement la législation de début 2005 et elle permet de régulariser les situations.

Assolement en commun : la loi d'orientation lève les ultimes blocages



Déjà traité dans la loi de février 2005 relative au développement des territoires ruraux, le sujet de l'assolement en commun a été à nouveau abordé lors de l'examen de la nouvelle loi d'orientation agricole qui vient d'entrer en vigueur. Il a en effet fallu compléter les dispositions de la loi de février 2005 -plus précisément de l'article L 411-39-1 du Code rural qu'elle a créé- pour qu'elle couvre tous les cas possibles d'assolements en commun intégrant des « fermiers sociétaires » (exploitants titulaires de baux mis à disposition de sociétés, sociétés d'exploitation bénéficiaires de mises à disposition de baux, sociétés d'exploitation elles-mêmes titulaires de baux).

Des imprécisions réparées

Rappelons qu'avant l'adoption de la loi de février, les fermiers sociétaires ne pouvaient librement se mettre en assolement en commun au regard du statut du fermage. Le Code rural ne le permettait que pour les fermiers exploitant en nom propre, seulement tenus d'informer préalable-



Hervé Garnier

Le Code rural couvre désormais tous les cas possibles d'assolement en commun intégrant des fermiers sociétaires

blement leurs bailleurs qu'ils voulaient mettre les terres louées à la disposition d'un assolement en commun.

Si, dans son principe, l'article L 411-39-1 dans le Code a mis fin à cette discrimination le 22 juillet 2005 -c'est la date à laquelle il a commencé à s'appliquer- il n'a cependant pas été rédigé avec suffisamment de précision. C'est pourquoi l'AGPB et des FDSEA

sont intervenues auprès des parlementaires afin qu'ils le modifient à l'occasion du vote de la loi d'orientation, ce qui a été fait.

Du coup, il ne fait plus de doute : - qu'un assolement en commun peut être constitué entre des exploitants individuels et des fermiers sociétaires, - que des exploitants ayant mis des baux à disposition de GAEC peuvent entrer dans des assole-

ments en commun, - que l'article L 411-39-1 autorise autant la constitution d'assolements en commun dans le cadre de baux en cours avant le 22 juillet 2005 que dans le cadre de baux signés ultérieurement.

Une procédure de régularisation bien venue

Enfin, les « fermiers sociétaires » qui sont entrés dans des assolements en commun avant le 22 juillet 2005 sans solliciter l'assentiment de leurs propriétaires disposent d'un délai de 6 mois après la publication de la loi pour régulariser leur situation.

La loi étant parue au Journal Officiel du 6 janvier, ils ont par conséquent jusqu'au 6 juillet 2006. Il résulte de la loi que la régularisation doit être effectuée en informant les propriétaires dans les conditions prévues à l'article L 411-39-1 : envoi d'un recommandé avec accusé de réception mentionnant les parcelles concernées et accompagné des statuts de la société en participation porteuse de l'assolement en commun.

Pour d'autres informations

■ Un précédent article de l'AGPB, « L'assolement en commun maintenant ouvert à tous », contenait davantage d'informations sur la société en participation et sur les obligations imposées par l'article L 411-39-1 du Code rural aux fermiers sociétaires désirant se mettre en assolement en commun. Cet article est archivé sur le site Internet de l'AGPB à l'adresse suivante : http://www.agpb.com/fr/publication/presse_synd.asp

Rappelons que, dans tous les cas de figure, seul le tribunal paritaire des baux ruraux, à condition qu'il soit saisi par le propriétaire dans les 2 mois suivant réception du recommandé, peut empêcher un assolement en commun régi par l'article L 411-39-1.

ARTICLE REALISE PAR L'AGPB-CEREAALIERIS DE FRANCE